

Lafayette Anticipations - Fondation Galeries Lafayette
Règlement de visite

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des œuvres, ainsi que la qualité de la visite.

Il est applicable à tous les visiteur·ses de la Fondation ainsi qu'aux personnes et groupes autorisés à occuper temporairement les locaux pour des réunions, événements privés ou manifestations diverses.

Les agent·es d'accueil, les médiateur·rices et les agent·es du service de la sécurité sont présents dans les locaux pour informer les visiteur·ses, les assister en cas de difficulté et sont chargés de veiller au respect du présent règlement de visite.

— I - ACCÈS ET MODALITÉS DE VISITE À LA FONDATION

ARTICLE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET HORAIRES

Les membres du personnel de sécurité peuvent demander aux visiteur·ses l'ouverture de leurs bagages ou paquets pour accéder à la Fondation ou en tous lieux à l'intérieur de l'établissement pour en effectuer un contrôle visuel.

Tout refus d'obtempérer pourra entraîner l'interdiction d'accès du·de la visiteur·se à l'établissement ou son exclusion des locaux.

La Fondation est ouverte aux publics, sauf exception liée à la programmation, aux jours et horaires suivants :

- Les expositions sont ouvertes les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches de 11H à 19H, sauf horaires exceptionnels liés à la typologie de certains événements
- Les jeudis de 11H à 21H
- Les jours fériés, sauf les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.

La Fondation est fermée :

- Tous les mardis
- Chaque soir, les mesures d'évacuation des locaux commencent environ quinze minutes avant la fermeture.
- La fermeture des espaces d'expositions de la Fondation au public peut être décidée dans des cas spécifiques qui sont précisés en amont aux publics sur le site internet et sur place
- Pendant les événements, les caisses ne délivrent plus de billets d'entrée une demi-heure avant la fermeture des espaces d'expositions.
- Des nocturnes, régulières ou exceptionnelles, peuvent être organisées par l'établissement.
- Certaines manifestations peuvent également se prolonger au-delà des heures de fermeture. Dans ce cas, des dispositions particulières sont prises pour l'évacuation des visiteurs.

Le présent règlement de visite s'applique également aux événements organisés en dehors des horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 2 — ACCES GRATUIT OU AU MOYEN D'UN TITRE D'ACCÈS

L'accès aux expositions, au rez-de-chaussée de la Fondation (café Mater et boutique) est libre et gratuit. L'accès aux visites guidées, ateliers familles et conférences est gratuit, accessible dans la limite des places disponibles et peut se faire sur réservation préalable.

L'accès aux activités de programmation type concerts et spectacles est soumis à un régime tarifaire spécifique et nécessite un contrôle d'accès.

En fonction de la capacité d'accueil du public et en particulier des effectifs réglementaires de sécurité, des files d'attente peuvent être organisées à l'intérieur et à l'extérieur de la Fondation par la direction de la Fondation et le service de la sécurité.

Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'une décision de la direction de la Fondation et d'une information du public. Les modalités de réservation horaire font l'objet, quand elles sont mises en place, d'une information du public.

ARTICLE 3 — CONDITIONS D'ACCÈS AU BÂTIMENT POUR LES ENFANTS

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux espaces d'exposition est déconseillé aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés d'un adulte.

En application des dispositions législatives et/ou réglementaires protectrices de la jeunesse, et notamment, des articles L211-1 et suivants du code du cinéma et de l'image animée, la Fondation peut refuser l'accès aux visiteurs en dessous d'un certain âge. Dans ce cas, il peut être demandé aux visiteurs la présentation d'une pièce d'identité mentionnant leur date de naissance.

Dans les cas où des œuvres ou documents pouvant heurter la sensibilité du public sont présentés, une information des visiteurs est réalisée par affichage à l'entrée de tous les espaces concernés.

Les poussettes sont admises dans la Fondation si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

La Fondation décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les poussettes aux tiers ou à leurs propres occupants.

Les personnes en situation de handicap, et un accompagnant par personne, bénéficient d'un accès prioritaire et dédié en cas de forte affluence, sur présentation de l'une des trois cartes suivantes : la carte mobilité inclusion (CMI), la carte d'invalidité (établie par la MDPH) ou la carte d'invalidité des pensionnés de guerre. Un certificat médical ou un récépissé de dépôt de dossier d'invalidité ne sont pas acceptés.

ARTICLE 4 — CONDITIONS D'ACCÈS AU BÂTIMENT POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les fauteuils roulants des personnes en situation de handicap sont admis dans la Fondation, exception faite de ceux fonctionnant avec un moteur thermique.

La Fondation décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

L'utilisation de tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de la Fondation.

Le registre d'accessibilité, conforme au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, est consultable auprès du comptoir d'accueil général situé au rez-de-chaussée de la Fondation.

ARTICLE 5 — INTERDICTIONS RELATIVES À L'ACCÈS DE LA FONDATION, AUX EXPOSITIONS ET ÉVÉNEMENTS

L'accès à la Fondation, à ses expositions et événements n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs de tout objet pouvant présenter un danger ou une nuisance pour les autres visiteurs, les œuvres ou les aménagements de la Fondation. Il est en particulier interdit d'introduire dans l'établissement :

- Des armes et munitions y compris factices de toutes catégories.
- Des objets tranchants ou contondants ; à l'exception des cannes munies d'un embout qui sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles telles que bombes de peinture, substances illicites.

- Des objets dangereux, lourds, encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs.
- Des valises, sacs à dos volumineux dont les dimensions sont supérieures à : Longueur 55 cm / Largeur 20 cm / Profondeur 40 cm, la vérification de leur encombrement étant réalisée à l'entrée de la Fondation.
- Des porte-bébés dorsaux métalliques, sacs à provisions, casques de motocyclistes et autres.
- Les poussettes ou fauteuils roulants dont le modèle peut présenter un danger pour les œuvres exposées.
- Des pieds et flashes pour caméras et appareils photo, des perches pour prise de vue ; sauf autorisation expresse de la direction.
- Des œuvres d'art, reproductions et moulages d'œuvres d'art ; sauf autorisation expresse de la direction de la Fondation.
- Des animaux, à l'exception des chiens guides de non-voyants dans l'ensemble des espaces publics et de chiens tenus en laisse exclusivement au rez-de-chaussée de la Fondation.

ARTICLE 6 — VESTIAIRES

Des vestiaires sont à la disposition des visiteur-ses de la Fondation pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces d'exposition. Les visiteur-ses sont invité-e-s à déposer dans les casiers prévus à cet effet ces objets ainsi que ceux visés à l'article 5. Le vestiaire est accessible pendant les horaires d'ouverture de la Fondation.

Le dépôt d'effets aux vestiaires est libre et gratuit dans le rez-de-chaussée de la Fondation.

Des clés numérotées sont récupérées par les déposants après la fermeture de leur vestiaire ; en cas de perte de ces clés les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant de l'avoir signalé auprès d'un agent de sûreté ou le responsable de l'accueil.

La Fondation est dégagee de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration des objets déposés ; celle-ci incombe au visiteur.

Les effets et objets non retirés sont conservés par la direction de la Fondation dans la limite de 15 jours.

ARTICLE 7 — UTILISATION DU WIFI

Les visiteur-ses peuvent accéder librement et gratuitement au réseau internet de la Fondation mis à disposition via le protocole de communication sans fil "Wifi".

L'utilisation du réseau se fait dans le respect des conditions générales d'utilisation, que les visiteurs devront accepter lors de leur connexion au service.

II— II. COMPORTEMENT DES VISITEUR-SES

ARTICLE 8— DISPOSITIONS GENERALES

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations ou une gêne de nature quelconque aux autres visiteur-se-s..

ARTICLE 9— COMPORTEMENTS PROHIBÉS

De manière générale, il est interdit dans la Fondation :

- de toucher les oeuvres exposées
- de pénétrer dans les espaces en état d'ébriété ;
- d'utiliser des substances illicites ;

LAFAYETTE

ANTICIPATIONS

Fondation Galeries Lafayette

- de fumer et de vapoter (en application de l'article L 3511-7 du code de la santé publique et de son décret d'application n°2006/1386 du 15/11/2006) ;
- de cracher et d'assouvir des besoins naturels en dehors des espaces sanitaires ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- d'apposer des graffitis, affiches, marques de salissures ;
- de manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet, notamment dans les espaces d'exposition ;
- de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des documents de toute nature ;
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils de radio ou de baladeurs, ainsi que par leurs conversations téléphoniques ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ; sauf dans le cadre particulier de manifestation organisée par la Fondation, de s'asseoir ou de stationner dans les espaces de circulations servant à l'évacuation du public ;
- de recourir à des pratiques culturelles et religieuses, ainsi qu'à tous actes de prosélytisme politique ou religieux ;
- les visiteur·ses sont vivement incités à activer le mode silencieux de leur téléphone dans toutes les situations où il peut perturber les activités de visites et les événements en cours ou en préparation

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10— MESURES GÉNÉRALES RELATIVES AUX GROUPES

Les visites de groupes encadrées peuvent s'effectuer aux horaires prévus à l'article 2, ou en dehors de ces horaires selon les modalités décidées par la Fondation.

Elles s'effectuent en la présence constante d'au moins un·e agent·e de médiation représentant la Fondation, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement et les éventuelles consignes spécifiques aux groupes et en particulier l'interdiction de se disperser sauf dispositions contraires validées par l'établissement.

ARTICLE 11— COHABITATION AVEC LES AUTRES VISITEURS

Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteur·ses et, à cet effet, les groupes peuvent être divisés en sous groupes..

ARTICLE 12 — DROIT DE PAROLE

Le droit de parole dans les espaces d'exposition est exercé exclusivement par les médiateur·rices et salarié·es de la Fondation, sauf autorisation exceptionnelle par la Direction de la Fondation.

IV— PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS ET COPIES

ARTICLE 13— INTERDICTIONS ET TOLÉRANCE

Les prises de vue, films et enregistrements sonores professionnels, sont interdits dans les espaces d'exposition à l'exception de ceux qui auront fait l'objet d'une autorisation écrite de la Fondation ; il en va de même pour les installations ou équipements techniques du bâtiment.

Une tolérance est accordée pour les amateur·rices conformément à la charte synthétique de l'usage de la photographie éditée par le Ministère de la Culture, à savoir :

1. Dès son arrivée, le visiteur désactive son flash et range les accessoires (notamment les bras télescopiques) de ses appareils mobiles afin de ne pas gêner les autres visiteur·ses lorsqu'il·elle photographie ou filme.

2. Lorsqu'il photographie ou filme, le·la visiteur·se veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres.
3. Le·la visiteur·se peut partager et diffuser ses photos et ses vidéos, spécialement sur Internet et les réseaux sociaux, dans le cadre de la législation en vigueur.
4. Le·la visiteur·se évite de prendre une photographie d'un·e membre du personnel de l'établissement en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.
5. Pour une prise de vue nécessitant un matériel supplémentaire, le·la visiteur·se doit faire une demande d'autorisation spécifique

ARTICLE 14— COPIES

L'exécution de reproductions ou copies d'œuvres d'art et de documents exposés est soumise à autorisation de la direction de la Fondation.

Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer à la réglementation en ce qui concerne notamment la protection des œuvres, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

V — SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

ARTICLE 15— DISPOSITIONS GENERALES

Les visiteur·ses s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un·e agent·e de sécurité.

ARTICLE 16— EVACUATION

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, une alarme sonore est déclenchée. Il est alors procédé à l'évacuation sans délai sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

ARTICLE 17— SECOURS

En cas d'accident ou de malaise, il convient en premier lieu d'informer un·e salarié·e de la Fondation qui contactera les agents de sécurité et de sûreté. Il est interdit de déplacer le·la malade ou l'accidenté·e, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteur·se·s, un·e médecin, un·e infirmier·e ou un·e secouriste intervient, il·elle demeure auprès du malade ou de l'accidenté·e jusqu'à la prise en charge par les agents de la Fondation ; il·elle est invité·e à laisser son nom et son adresse à l'agent de sécurité présent·e sur les lieux.

ARTICLE 18— OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés doivent être remis à un·e membre du personnel pour être déposés à l'accueil situé au rez-de-chaussée. Ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 15 jours. Passé ce délai, ils sont remis, selon le cas, au Commissariat de Police ou au Service des objets trouvés de la Préfecture de Police sis 36 rue des Morillons 75015 Paris.

ARTICLE 19 — ENLÈVEMENT D'UNE ŒUVRE

Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture de la Fondation, tout visiteur·se qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est engagé à donner l'alerte auprès d'un agent de la Fondation.

ARTICLE 20 — ALERTE EN CAS DE TENTATIVE DE VOL OU D'AGRESSION

En cas de tentative de vol ou d'agression dans la Fondation, des dispositions d'urgence peuvent être prises par le service de sécurité de la Fondation, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

ARTICLE 21 — VIDEO-PROTECTION

Un système de vidéo-protection sous la responsabilité de la Directrice de la Fondation est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (Article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et son décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifiés par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et par le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012).

VI — NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 23 — RESPECT OBLIGATOIRE DU RÈGLEMENT

Les visiteur·se·s sont soumis·e·s au présent règlement et sont tenu·e·s de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de la Fondation dans le respect du règlement de visite.

ARTICLE 24 — RISQUE EN CAS DE NON-RESPECT

Toute infraction au présent règlement expose les contrevenant·e·s à l'interdiction d'accès ou à l'exclusion de l'établissement par le personnel de sécurité et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

VII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 25 — QUESTIONS OU RÉCLAMATIONS

Les visiteur·se·s souhaitant adresser une question ou une réclamation concernant le règlement de visite ou son application par le personnel de la Fondation pourront le faire :

- par voie postale à : Lafayette Anticipations — Fondation d'entreprise Galeries Lafayette, 9 rue du Plâtre, 75004 Paris
- ou en envoyant un message à par le formulaire de contact disponible sur le site web de la Fondation ou via l'adresse mail suivante : contact@lafayetteanticipations.com

ARTICLE 26 — COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement de visite est consultable à la borne d'accueil de la Fondation et sur le site internet.

Règlement de visite en vigueur depuis le 10/03/2018, mis à jour le 15 juin 2022